

GROUPEMENT LOGISTIQUE
SERVICE DES SYSTEMES D'INFORMATION
SERVICE ADMINISTRATION FINANCES COMMANDE PUBLIQUE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 10 DÉCEMBRE 2021

P.V. N° 121
Dossier N° 8

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne relatif à l'autorisation d'établir une convention entre le SDIS 77 et le Service Local du Domaine,

VU les avis émis,

Décide à l'unanimité,

- ✓ De donner délégation à Madame la Présidente du Conseil d'administration pour signer des conventions à titre gratuit établies entre le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et le Service Local du Domaine, ainsi que les avenants s'y rapportant.

La Présidente du Conseil d'administration


Isoline GARREAU

Annexe 1



Sites concernées par l'installation de matériel réseau ACROPOL

CIS MITRY-MORY – 19-21 rue des Frère Lumière - 77290

CIS MORMANT – rue du capitaine Delanneau – 77720

CIS TOURNAN-EN-BRIE – 4 rue de la Ligorne – 77220

CIS CLAYE-SOUILLY – rue Victor Drouet – 77140

CIS CHELLES – rue du tir – 77500

CIS BRIE-COMTE-ROBERT – 1 allée du commandant Guesnet – 77170

CIS LA FERTE-GAUCHER – 26 rue Albert Gaulard – 77320

077-287708317-20211210-PV121-8-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Affichage : 17/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UNE STATION D'ÉMISSION-RÉCEPTION RADIOÉLECTRIQUE DÉDIÉE AU RÉSEAU ACROPOL SUR LA COMMUNE DE MITRY-MORY

Entre les soussignés :

1° – Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 77) dont les bureaux sont à Melun (77 001), 56 avenue de Corbeil ;

Représenté par le colonel Bruno MAESTRACCI, directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, agissant es-qualités ;

Partie ci-après dénommé le Propriétaire ;

d'une part,

et :

2 ° – L'ÉTAT (Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance), représenté par Monsieur le directeur départemental des Finances publiques de Seine-et-Marne, dont les bureaux sont 38 Avenue Thiers à Melun Cedex (77 011) ;

Agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'article L. 2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature en matière domaniale qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne par arrêté préfectoral n°21/BC/100 du 19 juillet 2021, régulièrement publié le 19 juillet 2021 au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne n° D77-087-19-07-2021.

Monsieur le directeur départemental des Finances publiques de Seine-et-Marne a donné subdélégation de signature à l'agent signataire du présent acte en vertu d'une décision de délégation de signature en matière domaniale n°D77-2021-08-09-00007 en date du 9 août 2021, régulièrement publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne n° D77-086-10-08-2021 le 10 août 2021.



3° - Assisté de Monsieur le Préfet de police de Paris, représenté par Monsieur Edgar PEREZ, Chef de la Direction de l'Immobilier et de l'Environnement, dont les bureaux sont situés au 1 bis rue de Lutèce – 75 195 Paris Cedex 04, dûment habilité par arrêté du Préfet de police n° 2020-01021 en date du 3 décembre 2020.

Partie ci-après dénommée Service utilisateur,

d'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

Pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux actuels et futurs (dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications) l'ÉTAT sollicite pour le compte de son Service utilisateur la reconduction de la convention le liant au SDIS 77 signée le 4 février 2009 pour une durée de neuf (9) ans qui sera tacitement reconduite sauf intention contraire des parties.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Au vu de l'installation de son réseau de transmission par voie hertzienne dénommé ACROPOL, l'ÉTAT au profit de son Service utilisateur a sollicité l'autorisation du Service Départemental d'incendie et de secours de SEINE-ET-MARNE pour installer, mettre en service, exploiter et entretenir une station radioélectrique dans l'emprise du terrain du centre d'intervention situé rue du 8 mai 1975 – 77 290 MITRY-MORY, parcelle cadastrée section BK 254 .

Cette autorisation lui a été accordée par la signature d'une première convention en date du 4 février 2009 arrivée à son terme le 3 février 2018.

La présente convention a donc pour but de procéder au renouvellement de cette dernière à compter du 4 février 2018.

Article 2 – AUTORISATION

Les moyens mis à disposition de l'ÉTAT par le Propriétaire comprennent : une surface d'environ 50 m² permettant la mise en place d'un pylône d'une hauteur de trente mètres et d'un local préfabriqué implanté au pied de celui-ci.

Cette autorisation est accordée à l'ÉTAT pour l'usage exclusif de son Service utilisateur co-signataire de la présente convention. En particulier, il lui est interdit de mettre à disposition de tiers, l'infrastructure mise à sa propre disposition. Toute infraction à cette règle en-



entraînera la résiliation de fait de la convention avec obligation d'évacuer les lieux dans les quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les clauses et les conditions sont fixées comme suit : les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément au Code civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

Article 3 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CONVENTION

La validité de la convention est subordonnée à l'établissement par le Service utilisateur de l'ÉTAT des formalités habituelles concernant la procédure ANFR/COMSIS et celles concernant l'allocation des fréquences (C.A.F.) ou de toute autre autorisations administratives et réglementaires nécessaires. En cas de refus la présente convention sera résolue de plein droits.

Le Propriétaire se réserve le droit de déterminer la localisation des surfaces comme celle des équipements sur les surfaces mises à disposition de l'ÉTAT.

Préalablement à toute installation définitive, il devra être procédé à des essais de compatibilité électromagnétique si des installations de même nature existent déjà, qu'elles appartiennent au propriétaire ou à tout autre utilisateur des infrastructures. Avant toute mise en service, l'ÉTAT pourra faire procéder à une vérification des installations dans le but de s'assurer de leur conformité. Ces essais seront effectués aux frais du Service utilisateur de l'ÉTAT.

Les équipements relatifs à l'activité de l'ÉTAT devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.

S'il s'avérait qu'un changement normatif intervienne pendant la durée de validité de la convention et que le Propriétaire mute son propre réseau vers la nouvelle réglementation, l'ÉTAT (Service utilisateur) s'engage à modifier ou retirer ses installations en conséquence si elles étaient de nature à remettre en cause l'opérationnalité des moyens du Propriétaire par suite d'une incompatibilité technique de voisinage. Dans ce contexte, la résiliation serait factuelle sous quinzaine.

Article 4 – INSTALLATIONS

S'agissant d'un renouvellement, il n'y a pas de travaux à prévoir. Le Propriétaire accepte que l'ÉTAT réalise aux frais exclusifs de son Service utilisateur, dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'exploitant en radioélectricité si nécessaire.



Les travaux d'installations des équipements de l'ÉTAT ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable du Propriétaire. L'ÉTAT (Service utilisateur) devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant les normes techniques et les règles de l'art.

Le Service utilisateur s'engage à remettre au Propriétaire un dossier comportant les caractéristiques techniques de l'installation (passage de câbles, alimentation électriques et téléphonique).

Article 5 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Les installations pourront faire l'objet de toutes les modifications et/ou extensions techniques que le Service utilisateur jugera utiles, dès lors qu'elles seront compatibles avec la configuration générale des lieux et qu'elles auront recueilli l'accord préalable écrit du propriétaire.

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et/ou extension modifiant les surfaces seront soumises à l'accord préalable du propriétaire. Elles seront effectuées aux frais du Service utilisateur. Le Propriétaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de l'ÉTAT de nouveaux emplacements si nécessaire.

Article 6 – FONCTIONNEMENT

Pendant toute la durée de fonctionnement des installations chaque partie s'engage à ne pas se créer de gêne mutuelle. Dans le cas contraire, elles trouveront tout moyen d'y remédier.

L'ÉTAT (Service utilisateur) s'engage à garantir un fonctionnement de ses matériels sans quelconque interaction avec les installations du propriétaire.

En cas de neutralisation avérée des installations du propriétaire du fait des matériels de l'ÉTAT, le Service Utilisateur accepte l'arrêt forcé par le Propriétaire des matériels perturbants si ces derniers, par la nuisance apportée, compromettent les envois de secours.

Compte tenu du caractère sensible des installations de l'ÉTAT, le Propriétaire s'engage à prévenir instantanément par téléphone le représentant technique désigné par le Service utilisateur, de la perturbation avérée (confirmation par courriel au représentant technique désigné par le Service utilisateur). L'arrêt formel par le propriétaire n'interviendra qu'après confirmation par le représentant technique du Service utilisateur de non-intervention d'une équipe de dépannage spécialisée dans les 4 heures. Passé ce délai, l'arrêt formel sera provoqué par les services compétents du Propriétaire. Les intervenants du Propriétaire seront habilités par l'ÉTAT.



Un protocole de neutralisation sera élaboré afin qu'aucun dégât ne puisse affecter les installations de l'ÉTAT. La remise en service opérationnel des matériels de l'ÉTAT sera validée par le Propriétaire ou son représentant.

Article 7 – ACCÈS ET SÉCURITÉ

7-1 Sécurité des locaux

L'accès aux locaux attribués à l'ÉTAT se fait par entrée indépendante ou non.

a) L'accès aux surfaces mises à dispositions de l'ÉTAT est réservé à :

- ses agents dûment accrédités par le Propriétaire et disposant de carte professionnelle de service comme du badge de service remis par le Propriétaire. Aucune autorisation ne sera permise en l'absence de ces pièces.
- aux personnels des sociétés ou entreprises sous-traitantes intervenant dans le cadre de l'installation, la maintenance des équipements, du nettoyage des surfaces qui auront reçu les autorisations de l'ÉTAT et du Propriétaire (cf art 4, 5, 6).

Par ailleurs, l'obligation est faite aux personnels de l'ÉTAT ou à ceux intervenant à son profit surtout dans le cadre d'un accès indépendant de prévenir au moyen de l'appel verbal situé que la voie publique, à l'entrée du centre d'incendie et de secours, les personnels de permanence du centre de traitement de l'alerte (CTA) départemental de MELUN, de toute entrée dans les surfaces mises à disposition afin qu'à leur tour les personnels de garde du centre soient prévenus en interne de la présence de tiers habilités sur le site.

b) Chaque responsable désigné par l'ÉTAT (Service utilisateur) tient à jour et communique la liste des intervenants habilités à intervenir dans les surfaces mises à disposition. Ce personnel devra être obligatoirement muni d'une autorisation en bonne et due forme ou d'une carte professionnelle, et ne pas oublier de se signaler comme précisé ci-avant.

c) L'accès aux installations est permanent pour toutes maintenances et essais jugés utiles au bon fonctionnement de la station.

d) Les consignes d'hygiène et de sécurité, si elles existent, devront être respectées par les intervenants. Ces règles sont portées à la connaissance des intervenants par le responsable désigné.

7-2 Sécurité des personnes

De manière générale, le Service utilisateur devra s'assurer que son personnel possède la formation pratique à l'accomplissement de sa mission.



Le Service utilisateur prendra les mesures nécessaires afin d'éviter les risques professionnels ou non liés à la présence d'équipements.

Article 8 – RESPONSABILITÉ / ASSURANCES

L'ÉTAT (Service utilisateur) restera responsable de tous dommages causés au Propriétaire, et aux tiers, du fait de ses intervenants, préposés ou non, et de l'existence de ses installations.

L'ÉTAT étant son propre assureur, le Propriétaire est dispensé de contracter une police d'assurance pour les surfaces mises à disposition.

Si le Service utilisateur a recours à un sous-traitant, il s'engage à, d'une part, ne le faire intervenir que s'il est garanti par une police d'assurance couvrant les risques précités et, d'autre part, prendre en charge les conséquences pécuniaires du sinistre, non couvertes par l'assurance du sous-traitant.

Le Service utilisateur restera toujours entier et seul responsable des actes des entreprises, et de leurs personnels, intervenant pour son compte et/ou à sa demande.

Le Propriétaire se réserve le droit de refuser l'accès à toute entreprise qui lui semblerait ne pas présenter toutes les garanties quant à la sécurité.

L'ÉTAT et plus particulièrement son Service utilisateur est le gardien exclusif de ses installations, le Propriétaire ne garantit aucune surveillance de celles-ci. L'ÉTAT n'a droit à aucune indemnisation de la part du Propriétaire en cas de sinistre lié à un défaut de surveillance.

L'ÉTAT renonce à tous recours contre le Propriétaire, sauf preuve expresse d'un acte volontairement malveillant ou d'une faute délibérée du propriétaire.

Article 9 – ÉTAT DES LIEUX

Un procès-verbal d'état des lieux a été dressé contradictoirement lors de la prise de possession des biens, sur lequel figurent les observations que les parties souhaitaient faire sur l'état des locaux mis à disposition.

De même, un procès-verbal dressé contradictoirement constatera la restitution des lieux à l'expiration de la présente convention quelle que soit la raison de la fin de la convention.

Article 10 – REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 11 – CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

L'ÉTAT soit le Service utilisateur s'engage à :



Prendre en charge les frais de raccordement de télécommunication, ainsi que les consommations et abonnements ;

- Acquitter tous impôts, taxes, charges de voirie de quelque nature que ce soit, qui aurait rapport avec les locaux mis à disposition, dans la mesure où l'ÉTAT y est assujéti.

Article 12 – TRANSFERT DE SERVICE

La présente convention est consentie à l'ÉTAT, il est expressément convenu que le bénéfice la convention pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge pour ce dernier, d'assurer toutes obligations de la convention.

Article 13 – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives à compter du 4 février 2018, date de fin de la précédente convention, sauf résiliation anticipée prévue à l'Article 14 RESILIATION.

Lorsqu'elle sera arrivée à son terme, elle se poursuivra par tacite reconduction sauf intention contraire de l'une des partie notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie au moins six mois à l'avance.

Article 14 – RESILIATION

Si l'une des parties désire mettre fin à la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

A la cessation d'occupation des lieux notamment en cas de résiliation pour une raison quelconque de la présente convention, l'ÉTAT et plus précisément le Service utilisateur s'engage à les restituer en bon état après désinstallations du matériel appartenant à l'ÉTAT, à moins que le propriétaire ne l'autorise à les laisser en l'état. L'ÉTAT ne peut prétendre à aucune indemnité pour les aménagements réalisés.

Article 15 – OBLIGATIONS DE L'ETAT ET DU SERVICE UTILISATEUR

L'ÉTAT et le Service utilisateur s'engagent formellement à :

- effectuer à ses frais, les réparations locatives, d'entretien de toute nature et à laisser les lieux en parfait état de propreté;
- assurer l'entretien de l'installation technique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce quaucun trouble de jouissance ne soit apporté au bâtiment et à ses occupants;



s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité du site, ou nuire à sa bonne tenue. Il veillera particulièrement lors de ses travaux d'aménagement ou d'entretien à ne pas perturber le bon fonctionnement du centre;

- s'interdire expressément sous peine de résolution des présentes de céder ou de sous louer les équipements mis à sa disposition.

Article 16 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire s'engage à ne pas autoriser d'autres installations radioélectriques sur l'ouvrage mis à disposition sans en avoir averti l'ETAT. Le Service utilisateur devra préalablement avoir procédé à ses frais aux vérifications de compatibilités électromagnétiques.

Article 17 – PROCEDURE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de MELUN.

Article 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile:

- le Propriétaire en ses bureaux sis 56 avenue de Corbeil à MELUN (77001);
- Monsieur le directeur départemental des Finances publiques de Seine-et-Marne en ses bureaux sis 38 avenue Thiers à MELUN (77011);
- Monsieur le Préfet de Police de PARIS en ses bureaux sis 1 bis rue de Lutèce à Paris Cedex 04 (75195) .

DONT ACTE



Fait à Melun, le

<p>Le Propriétaire, Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)</p>	<p>Pour l'ÉTAT, Par délégation du Préfet, Le directeur départemental des Finances publiques de Seine-et-Marne,</p>
<p>Pour l'ÉTAT, Le Préfet de Police de PARIS représenté par M. EDGAR PEREZ</p>	